

# VD\_OMNI PS.2013.0044 vom 9. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2013.0044](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0044)

FR: VD\_OMNI PS.2013.0044 du 9 septembre 2013

IT: VD\_OMNI PS.2013.0044 del 9 settembre 2013

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de la Riviera, Centre social régional de Vevey | Bénéficiaire du RI et demandeur d'emploi, le recourant n'a remis aucune recherche d'emploi pour le mois de décembre 2012, alors qu'il disposait encore de deux jours ouvrables avant le début de sa nouvelle activité à temps partiel. Sur le principe, la suspension de 25% de son droit au RI doit être confirmée, vu ses antécédents. La faute du recourant ne revêt cependant pas un caractère de gravité tel qu'il s'impose de le réduire au noyau intangible durant une si longue période; réduction de quatre à deux mois la durée de cette suspension.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 84 al. 3 de la loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. A teneur de l'art. 20 al. 1 LPA-VD, le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai. L'art. 20 al. 2 LPA-VD prévoit que lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé; dans ce cas, l'autorité saisie à tort atteste la date de réception. b) Par la plume de Thierry Smeyers, le recourant a écrit, dans le délai de recours, directement à l'autorité intimée, pour s'opposer la décision rendue par celle-ci le 9 avril 2013 et confirmant la réduction du forfait entretien à hauteur de 25% pour une durée de quatre mois. Thierry Smeyers a agi au nom et pour le compte de X. \_\_\_\_\_, ce que ce dernier a confirmé le 14 mai 2013 en donnant procuration à l'intéressé. Il s'avère cependant que le recours, adressé à l'autorité inférieure, ne l'a pas été correctement. Or, une erreur quant à l'autorité destinataire du recours demeure sans conséquence: l'envoi sera acheminé d'office par celle qui l'a reçu à celle à qui il aurait dû être adressé et le délai sera considéré comme respecté, si l'acte est parvenu à temps à la première (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif II, 3<sup>ème</sup> édition, Berne 2011, n° 5.8.1.2). Ainsi, l'autorité intimée ne pouvait pas se contenter d'accuser réception de cette correspondance et de rappeler la voie et le délai de recours, ce qu'elle a fait le 6 mai 2013; elle devait en transmettre la teneur au Tribunal, comme objet de sa compétence. Pour ce motif, le délai de trente jours de l'art. 95 LPA-VD est donc sauvegardé et il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

### E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

**E. 3**

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

**E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent à l'admission partielle du recours. La décision attaquée sera réformée en ce sens que la mesure de suspension prononcée à l'encontre du recourant sera ramenée de quatre à deux mois. La décision attaquée sera au surplus confirmée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public, du 11 décembre 2007 [ TFJAP; RSV 173.36.5.1 ] ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.